

---

Rapport, présenté par Garos au nom du comité de l'examen des comptes, relatif au citoyen Faucon, receveur général des domaines et bois de Versailles, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Garos

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Garos. Rapport, présenté par Garos au nom du comité de l'examen des comptes, relatif au citoyen Faucon, receveur général des domaines et bois de Versailles, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 157-158;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40370\\_t1\\_0157\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40370_t1_0157_0000_15);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

conspirateurs les a fait accabler de calomnies. Le bien public, l'intérêt de la liberté leur font mépriser ces viles attaques. Mais il est une espèce de responsabilité dont le poids nous devient importun, et nous fait craindre d'outrager la ligne de nos pouvoirs; c'est cette sorte de responsabilité dont on nous environne par ces lois révolutionnaires dont l'exécution nous est confiée.

Le comité de sûreté générale est chargé de recevoir l'argenterie qu'on apporte à la Convention, d'examiner les procès-verbaux qui en sont dressés. Un comité de sûreté générale ne peut être un bureau de comptabilité. Il faut nous décharger de ce soin; il nous restera encore assez à faire. Nous aurons à découvrir ces conspirateurs qui cachent au sein de la terre des trésors qu'ils enlèvent à la circulation. Je puis déjà vous annoncer que nos recherches n'ont point été infructueuses. Déjà plusieurs millions en or, en argent, en bijoux, sont sortis des entrailles de la terre, par les soins des sans-culottes. La force et l'énergie qu'ils opposent à toutes les séductions, ont mis la terreur à l'ordre du jour. Gardez-vous de vous apitoyer sur les monstres qui ont fait couler le sang des républicains. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

*(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)*

Ce projet de décret est adopté.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [PHILIPPEAUX (1)], décrète que, dans la séance de demain, sans autre retard, le comité de Salut public présentera la liste des membres composant les deux commissions qui doivent reviser le Code civil et les décrets rendus sur l'instruction publique, pour que ces deux objets puissent être soumis incessamment à une discussion définitive (2). »

Sur le rapport du comité de l'examen des comptes [GAROS, rapporteur (3)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'examen des comptes et de liquidation, réunis, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'exécution du décret du 30 septembre dernier (vieux style), qui ordonne au citoyen Faucon de verser dans la caisse de la trésorerie nationale, dans les vingt-quatre heures, la somme de 684,237 liv. 18 s. 6 d. pour reliquat de ses comptes de 1788 et 1789, est et demeure suspendue, toutes choses, cependant, restant en état.

les trésors qui peuvent servir à l'alimenter. Déjà le zèle des bons sans-culottes est parvenu à découvrir plusieurs sommes importantes enfouées dans la terre ou cachées dans divers autres endroits. C'est pour aider à ces découvertes que le rapporteur a proposé un décret qui a été adopté.

*(Suit un résumé du décret que nous insérons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)*

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 278, dossier 732.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 204.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 278, dossier 732.

#### Art. 2.

« Le citoyen Faucon sera seulement tenu de verser dans ladite caisse, dans les vingt-quatre heures, celle de 15,224 liv. 6 s. 4 d. de débet clair, dont il se trouve reliquataire envers la nation, d'après les résultats de ses comptes de 1788 et 1789.

#### Art. 3.

« Faute par le citoyen Faucon de verser dans la caisse nationale ladite somme de 15,224 liv. 6 s. 4 d., dans le délai fixé par l'article précédent, il y sera contraint par les voies de droit, par l'agent du Trésor public; et il payera, en outre, le quart en sus de ladite somme par chaque quinzaine de retard, ainsi que le prescrit l'article 46 de la loi du 23 août dernier.

#### Art. 4.

« La Convention nationale accorde au citoyen Faucon un délai de 5 décades, à compter de ce jour, pour lui faciliter les moyens de se procurer les pièces qui lui sont nécessaires, tant pour faire rétablir dans ses comptes de 1788 et 1789 les sommes qui en ont été rayées pour débeis de formalité, que pour servir à l'appui de ceux de 90, 91 et 92, non encore vérifiées.

#### Art. 5.

« Pour cet effet, il est ordonné aux autorités constituées de Versailles de faire lever, en présence du citoyen Faucon et à sa première réquisition, les scellés apposés sur les papiers concernant la ci-devant liste civile et le ci-devant gouvernement de Versailles, afin qu'il puisse en retirer tous les bons du ci-devant roi, et autres pièces justificatives et relatives à la recette générale des domaines et bois de ladite commune (1). »

*Suit le texte du rapport de Garos d'après un document des Archives nationales (2) :*

RAPPORT CONCERNANT LE CITOYEN FAUCON, CI-DEVANT RECEVEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES ET BOIS DE VERSAILLES.

Citoyens,

Le 9 vendémiaire, ou, dans l'ancien style, le 30 septembre dernier, votre comité de l'examen des comptes vous présente un projet de décret relatif à la recette générale des domaines et bois de Versailles, faite par le citoyen Faucon, dans les années 1788 et 1789 (3). Par le résultat de ces comptes, le citoyen Faucon paraissait reliquataire envers la nation de la somme de 357,914 liv. 19 s. 4 d. en débeis de formalités.

Votre comité vous propose de décréter qu'il fût accordé au citoyen Faucon un délai de trois mois, tant pour verser au Trésor public

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 205.

(2) Archives nationales, carton C 277, dossier 732.

(3) Voy. Archives parlementaires, 1<sup>re</sup> série, t. LXXV, séance du 30 septembre 1793, p. 362, le décret dont il est question.

ces 357, 914 liv. 19 s. 2 d. de débet clair, que pour se procurer les pièces nécessaires pour faire rétablir les sommes rayées pour les débet de formalité.

Ce qui avait déterminé votre comité à demander ce délai, c'est qu'il savait que ce comptable avait encore à présenter à la nation ses comptes de 1790, 1791 et les six premiers mois de 1792. C'est qu'il savait encore qu'il existait en sa faveur des lettres patentes du 19 juin 1784, qui l'autorisaient à passer en dépense les fonds non consommés de chaque exercice, à la charge de les porter en recette dans l'exercice suivant; c'est qu'il savait aussi que le délai de trois mois qu'il vous demandait serait plus que suffisant pour apurer entièrement tous les comptes du citoyen Faucon; c'est qu'enfin il était comme assuré, d'après les renseignements qu'il avait pris, que ce comptable ne se trouverait devoir en définitif qu'une somme très inférieure aux 684,237 liv. 18 s. 6 d. qu'il paraissait devoir, tant en débet de formalité sur les exercices 88 et 89, si toutefois on lui accordait le temps nécessaire à l'examen de ses derniers comptes.

Toutes ces raisons, qui avaient été vivement senties par votre comité, et qu'il avait adoptées à l'unanimité, ne furent d'aucun prix à vos yeux. Le citoyen Cambon les combattit et, pour les anéantir, il s'appuya sur la loi du 23 août dernier, qui, par l'article 8 du titre 1<sup>er</sup>, *abroge la faculté accordée par d'anciennes lois à certains comptables de porter leurs débet de compte en compte*. Frappés par la force d'une telle autorité, vous décrétâtes que le citoyen Faucon serait tenu de payer dans les 24 heures les 684,237 liv. 18 s. 6 d. dont il paraissait reliquataire, tant en débet clair qu'en débet de formalité; vous ne lui donnâtes même pas les moyens qui étaient en votre pouvoir pour qu'il pût se procurer les pièces qui lui étaient nécessaires pour faire rétablir dans ses comptes les sommes qui en avaient été rayées comme débet de formalité. Vous vous bornâtes à charger l'agent du Trésor public de poursuivre l'entier versement de cette somme dans la caisse nationale. Cet agent a fait les poursuites convenables, et il est à la veille de faire vendre le mobilier du citoyen Faucon.

Cependant, ce comptable, aussitôt la première sommation de payer que lui a fait l'agent du Trésor public, vous a présenté une pétition où il vous a exposé que le décret rendu contre lui était d'un préjudice notoire, que bien loin de devoir les 684,237 liv. 18 s. 6 d. qu'on lui demandait, il ne devait, au contraire, que 2,248 liv. 17 s. 11 d.; qu'on trouverait la preuve de cette assertion dans les résultats de ses derniers comptes déposés au bureau de comptabilité, que d'ailleurs toute sa fortune, quand la nation la ferait vendre, ne suffirait pas, à beaucoup près, pour acquitter ce qu'on lui demandait.

Vous renvoyâtes cette pétition à votre comité pour l'examiner et vous en rendre compte. La première démarche qu'il a faite à ce sujet, a été de demander de nouveaux renseignements aux commissaires de la comptabilité, de s'assurer si les comptes du citoyen Faucon des années 1790, 91 et 92 étaient réellement déposés dans leurs bureaux, et, dans ce cas, de lui rendre compte des sommes dont le citoyen Faucon pouvait se trouver définitivement débiteur envers la nation sur les années 1788 et 1789.

Voici les résultats du rapport que les commissaires de la comptabilité ont fait à votre comité.

D'abord le citoyen Faucon, usant du droit que lui accordent les lettres patentes du 19 juin 1784, a porté en recette, en tête du compte de 1790 les 357,914 liv. 19 s. 2 d. de débet clair dont il était reliquataire sur les comptes de 1788 et 89. En second lieu, en suivant toujours la même marche, il a porté en recette, sur le compte de 1791, celle de 350,684 liv. 6 s. 11 d. dont il se trouvait débiteur sur l'exercice de 1790. Et finalement il a fait la même opération sur le compte de 1792, de sorte qu'en rapportant ainsi ses débet d'un compte à l'autre, il ne paraît se trouver débiteur, en définitif, que de ladite somme de 2,248 liv. 17 s. 11 d., qu'il a versée au Trésor public au moment qu'il a déposé ses derniers comptes au bureau de comptabilité.

Depuis ce versement, le citoyen Faucon ayant rapporté à ce bureau plusieurs autres pièces à l'appui de ses comptes de 1788 et 89, elles ont donné lieu à un nouvel examen de ces mêmes comptes de la part des commissaires. Il en est résulté, d'après le rapport qu'ils en ont fait à votre comité, que sans approfondir précisément si le comptable devait sur la généralité de ses comptes plus ou moins des 2,248 liv. 17 s. 11 d. par lui versées au Trésor public, il en est résulté, dis-je, qu'il devait bien clairement sur ceux de 1788 et 89 la somme de 15,224 livres provenant de sommes forcées en recette et rayées en dépense dans les comptes desdits exercices; 2<sup>o</sup> celle de 234,409 liv. 2 s. 2 d. par débet de formalité.

C'est, citoyens, cette somme de 15,224 liv. 6 s. 4 d. que votre comité pense que vous devez obliger le citoyen Faucon de verser au Trésor public, et non celle de 684,237 liv. 18 s. 6 d. portée dans votre décret du 30 septembre dernier. Car si l'exécution de ce décret était continuée, il en résulterait: 1<sup>o</sup> que vous seriez peut-être obligés de la lui faire rembourser pour ainsi dire en entier après l'apurement de ses derniers comptes; 2<sup>o</sup> de l'indemniser de tous les frais, de toutes les pertes que vous lui auriez occasionnées par la vente et l'enlèvement de ses meubles et effets; 3<sup>o</sup> que vous seriez enfin obligés au rétablissement de ses meubles dont l'exécution et la vente occasionneraient encore beaucoup de frais qui tomberaient en pure perte pour la nation.

D'après ces considérations, votre comité vous présente le projet de décret suivant:

(Suit le projet de décret.)

GAROS.

Bon à expédier:

PHILIPPEAUX, secrétaire.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre (1), après avoir entendu à sa barre les officiers municipaux de la commune de Bouquetot, département de l'Eure, canton de Bourg-Achard, district de Pont-Audemer, qui se plaignent d'une fausse déclaration faite par le citoyen Mutard sur la consistance des grains de

(1) La minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 278, dossier 732, est rédigée et signée par Philippeaux.